

déi Lénk

Nathalie Oberweis Myriam Cecchetti
Députée Députée

Luxembourg, le 19 septembre 2022

Concerne : QP droit à l' accompagnement patient

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale.

Le droit de se faire accompagner lors des démarches de santé lorsque l'on est malade est un droit crucial. En général, un.e patient.e se trouve dans une position de vulnérabilité et la solitude peut renforcer cette vulnérabilité.

Ainsi, l' article 7 (Droit à l'assistance) de la loi modifiée du 24 juillet 2014 dispose que:

"(1) Le patient est en droit de se faire assister dans ses démarches et décisions de santé par une tierce personne, professionnel de santé ou non, qu'il choisit librement. La personne ainsi choisie par le patient pour le soutenir et l'aider est appelée «accompagnateur du patient».

Selon des informations qui nous sont parvenues, ce droit ne serait pas appliqué auprès du médecin du contrôle médical. En effet, des patient.e.s qui s'y rendent pour des visites se voient régulièrement refuser un.e accompagnateur.accompagnatrice.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale :

1) A votre avis et lecture, est-ce que les visites chez le médecin de contrôle médical font partie des « démarches de santé » ?

2) Dans le même esprit, est-ce que le droit de se faire accompagner par une personne chez le médecin vaut également pour les visites auprès du médecin du contrôle médical?

3) Si la réponse à la question 2 est non, ne pensez-vous pas que tout.e patient.e devrait pouvoir, conformément au texte ci-dessus, se faire accompagner tout au long de ses "démarches de santé"?

4) Êtes-vous au courant d' une telle pratique de refus de l' accompagnateur.accompagnatrice du.de la patient.e auprès des médecins du contrôle médical? Êtes-vous d' accord avec cette pratique ?

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, merci en avance pour vos réponses.

Avec nos salutations respectueuses,

Nathalie Oberweis
Députée

Myriam Cecchetti
Députée





Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame le Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6862 de Mesdames les Députées Myriam Cecchetti et Nathalie Oberweis au sujet du droit à l'accompagnement du patient

Contrairement aux consultations chez les autres prestataires de soins, les assurés ne font pas de « visites chez le médecin de contrôle médical » mais sont convoqués de manière officielle auprès d'un médecin-conseil pour se faire contrôler et non pas pour se faire diagnostiquer voire même traiter. Par ailleurs, le Code de la sécurité sociale prévoit des sanctions dans le cas où l'assuré ne se présente pas à son rendez-vous de convocation. Évidemment, les absences dûment justifiées (par exemple pour assurer un traitement ou en cas d'hospitalisation) ne donnent pas lieu à une sanction.

Aussi, les examens de contrôle auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) ne font pas partie des « démarches de santé ».

L'examen de contrôle auprès du CMSS se fait normalement en colloque singulier. Il arrive cependant que les circonstances sont telles qu'une tierce personne est appelée à assister à l'examen de contrôle, ceci d'un commun accord entre la personne à examiner et le médecin-conseil. Tel est par exemple le cas lorsque la barrière de langue s'avère insurmontable pour que le médecin-conseil puisse satisfaire à sa mission légale selon les règles de l'art.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Le Ministre de la Sécurité sociale

(s.) Claude Haagen